



**CH-3003 Bern, BAG**

Destinataires :

- Autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires
- Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Administration fédérale des douanes

**Référence du document : 213.0006.0100-6/2-5421140**

Notre référence : RCH/OBL/MIA  
Liebefeld, le 11 juin 2019

## **Lettre d'information : l'interdiction des produits du tabac destinés à un usage oral n'est plus applicable (art. 5 OTab)**

### **1. Contexte**

La présente lettre d'information, adressée aux autorités d'exécution, vise à garantir une application uniforme au niveau national de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (ordonnance sur le tabac, OTab ; RS 817.06).

Dans son arrêt du 27 mai 2019 (2C-718/2018), le Tribunal fédéral estime que l'art. 5 OTab (Produits interdits) n'est pas conforme à la loi et à la Constitution. Cette disposition prévoit que les produits du tabac destinés à un usage oral ne peuvent être ni importés ni vendus. Elle concerne les produits présentés sous forme de poudre, de particules fines ou d'une combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en sachets portions, en sachets poreux ou sous toute autre forme. L'article ne s'applique pas aux produits destinés à être fumés ou mâchés.

La directive de l'OFSP du 23 août 2016 intitulée « Interdiction des produits du tabac destinés à un usage oral : interprétation de l'art. 5 OTab » a été abrogée, de même que les recommandations figurant dans la lettre d'information n° 96 du 3 juin 2013 sur la consommation personnelle de tabac destiné à un usage oral.

### **2. Bases légales**

Au niveau fédéral, le tabac, les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés sont soumis depuis 1955 à la législation sur les denrées alimentaires. L'ancienne loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (aLDAI) a été totalement révisée afin d'adapter le droit suisse aux dispositions européennes. La nouvelle loi du 20 juin 2014 sur les denrées

alimentaires (LDAI ; RS 817.0) exclut les produits du tabac de son champ d'application. Cependant, conformément à l'art. 73 LDAI, ces derniers restent soumis à l'aLDAI tant qu'aucune loi particulière n'est édictée. Par ailleurs, les produits du tabac et ceux contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés sont réglés depuis 1995 dans l'OTab. Ils sont également soumis aux dispositions relatives à l'exécution et au financement figurant dans l'aLDAI ainsi qu'à ses dispositions pénales.

Conformément à l'art. 36, al. 3, aLDAI, la Confédération peut prescrire aux cantons des mesures pour garantir une exécution uniforme. Selon l'art. 9, al. 3, let. a, ch. 7, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (RS 172.212.1), la compétence pour surveiller et coordonner les actes normatifs dans le domaine des produits du tabac est restée du ressort de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), malgré la création de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

### 3. Mesures d'exécution

Pour garantir une exécution uniforme au niveau national, l'OFSP enjoint les autorités d'exécution de ne plus appliquer l'art. 5 OTab. Partant, les produits du tabac destinés à un usage oral peuvent, dès à présent, être importés et vendus en Suisse, comme les autres produits du tabac. Cependant, ils doivent satisfaire aux exigences usuelles de l'OTab concernant les produits du tabac, à savoir :

- Seules les substances autorisées pour la fabrication de produits du tabac peuvent être utilisées (cf. art. 6 OTab).
- Les fabricants et les importateurs doivent satisfaire à l'obligation de déclarer en ce qui concerne les substances contenues dans les produits vendus en Suisse (cf. art. 10 OTab).
- Les exigences relatives à l'étiquetage, notamment les mises en garde, doivent être respectées (cf. art. 11 OTab). Il convient d'utiliser la mise en garde visée à l'art. 12, al. 6, OTab : « Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une forte dépendance ».
- Les dispositions relatives à la protection contre la tromperie doivent être appliquées (cf. art. 17 OTab).
- La publicité s'adressant aux jeunes est interdite (cf. art. 18 OTab).

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Unité de direction Protection des consommateurs

Le responsable,



Roland Charrière  
Directeur suppléant